

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 40,00 F
ÉTRANGER : 50,00

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 20,00 F
Changement d'adresse : 0,50 F

Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année.

INSERTIONS LÉGALES : 6,00 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.529 du 21 février 1975 portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration de la Fondation Prince Pierre de Monaco (p. 176).

Ordonnance Souveraine n° 5.530 du 21 février 1975 portant nomination de membres du Conseil Littéraire de la « Fondation Prince Pierre de Monaco » (p. 176).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 75-57 du 30 janvier 1975 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Sotheby Parke Bernet Monaco S.A. » (p. 176).

Arrêté Ministériel n° 75-60 du 24 février 1975 relatif à l'utilisation de l'énergie électrique (p. 177).

Arrêté Ministériel n° 75-61 du 7 février 1975 portant nomination d'un rédacteur stagiaire à l'Administration des Domaines (p. 177).

Arrêté Ministériel n° 75-62 du 7 février 1975 complétant la liste des médicaments ne contenant pas de substances vénéneuses que les sages-femmes sont autorisées à prescrire (p. 178).

Arrêté Ministériel n° 75-65 du 14 février 1975 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière (p. 178).

Arrêté Ministériel n° 75-66 du 14 février 1975 portant ouverture d'un concours au Service des Travaux Publics en vue du recrutement d'un Aide-géomètre (p. 178).

Arrêté Ministériel n° 75-67 du 7 février 1975 portant ouverture d'un compte spécial du Trésor (p. 179).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 75-4 du 24 février 1975 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (p. 179).

Arrêté Municipal n° 75-5 du 24 février 1975 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (avenue Princesse Grace) (p. 179).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de garçon de bureau à la Direction des Services Fiscaux (p. 180).

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un dessinateur-projeteur au Service des Travaux publics (p. 180).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 75-15 du 13 février 1975 précisant les salaires du personnel des Industries de Répartition Pharmaceutique à compter du 1^{er} octobre 1974 (p. 180).

Circulaire n° 75-16 du 13 février 1975 ayant trait à la « recommandation patronale » sur les salaires minima des personnels des Industries Chimiques à compter du 1^{er} novembre 1974 (p. 181).

Circulaire n° 75-17 du 13 février 1975 précisant les taux minima des salaires des personnels de l'Industrie de l'Habillement à compter du 1^{er} décembre 1974 (p. 181).

Circulaire n° 75-18 du 14 février 1975 fixant les salaires minima mensuels des Ingénieurs et Cadres des Industries Métallurgiques et Connexes à compter du 1^{er} janvier 1975 (p. 183).

Circulaire n° 75-19 du 14 février 1975 précisant les taux minima des salaires du personnel des Agences Générales d'Assurances à compter du 1^{er} octobre 1974 (p. 183).

Circulaire n° 75-21 du 14 février 1975 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima et les indemnités diverses du personnel des Banques à compter du 1^{er} janvier 1975 et 1^{er} février 1975 (p. 184).

Circulaire n° 75-22 du 18 février 1975 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} février 1975 (p. 184).

INFORMATIONS (p. 185/186).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 186 à 190).

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 73 du Service de la Propriété Industrielle
(p. 1 à 34).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.529 du 21 février 1975 portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 796, du 17 février 1966, créant un établissement public dit « Fondation Prince Pierre de Monaco »;

Vu la Loi n° 918, du 27 décembre 1971, sur les établissements publics;

Vu Notre Ordonnance n° 3.529, du 12 avril 1966, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la « Fondation Prince Pierre de Monaco ».

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 février 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gabriel Ollivier, Conservateur en Chef du Musée National, membre de l'Institut de France, est nommé Membre du Conseil d'Administration de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un février mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY

Ordonnance Souveraine n° 5.530 du 21 février 1975 portant nomination de membres du Conseil Littéraire de la « Fondation Prince Pierre de Monaco ».

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 796, du 17 février 1966, créant un établissement public dit « Fondation Prince Pierre de Monaco »;

Vu la Loi n° 918, du 27 décembre 1971, sur les établissements publics;

Vu Notre Ordonnance n° 3.529, du 12 avril 1966, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la « Fondation Prince Pierre de Monaco », complétée par Notre Ordonnance n° 4.279, du 24 mars 1969;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 février 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

MM. Jean-Jacques Gautier et André Roussin, membres de l'Académie française, sont nommés membres du Conseil Littéraire de la « Fondation Prince Pierre de Monaco ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un février mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 75-57 du 30 janvier 1975 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Sotheby Parke Bernet Monaco S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Sotheby Parke Bernet Monaco S.A. », présentée par M. Templeton Cotill John-Atrill, administrateur de sociétés, demeurant Château de Roaix à Vaison la Romaine;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs, divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, le 8 janvier 1975;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n^o 340 du 11 mars 1942 et n^o 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n^o 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 janvier 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée «Sotheby Parke Bernet Monaco S.A.» est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 8 janvier 1975.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le «Journal de Monaco», dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n^o 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente janvier mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n^o 75-60 du 24 février 1975 relatif à l'utilisation de l'énergie électrique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n^o 962 du 14 novembre 1974 relative aux économies d'énergie;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 février 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'utilisation de l'énergie électrique est interdite pour l'éclairage intérieur des locaux professionnels en dehors des heures d'occupation de ces locaux, à l'exception des éclairages de sécurité.

ART. 2.

L'utilisation de l'énergie électrique est interdite de 22 heures à 7 heures :

a) Pour l'éclairage des annonces publicitaires et les décorations lumineuses sur la voie publique;

b) Pour l'éclairage des façades extérieures des locaux professionnels, des vitrines de magasins de commerce ou d'exposition et des enseignes et motifs lumineux qui y sont rattachés, à l'exception des pharmacies et des établissements professionnels fonctionnant à des heures situées en re les limites précitées.

ART. 3.

Des dérogations temporaires aux dispositions de l'article 2 ci-dessus peuvent être accordées par le Ministre d'État notamment à l'occasion de manifestations artistiques culturelles ou commerciales.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre février mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n^o 75-61 du 7 février 1975 portant nomination d'un rédacteur stagiaire à l'Administration des Domaines.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n^o 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n^o 74-423 du 27 septembre 1974 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un rédacteur stagiaire à l'Administration des Domaines;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 février 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Noël Veran est nommé rédacteur stagiaire à l'Administration des Domaines.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-62 du 7 février 1975 complétant la liste des médicaments ne contenant pas de substances vénéneuses que les sages-femmes sont autorisées à prescrire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 3692 du 12 juin 1948 et n° 5075 du 18 janvier 1973, sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952 sur la pharmacie, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 73-42 du 2 janvier 1973, modifié par l'Arrêté n° 73-100 du 14 mars 1973, fixant la liste des médicaments ne contenant pas de substances vénéneuses que les sages-femmes sont autorisées à prescrire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 février 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'Arrêté Ministériel n° 73-42 du 2 janvier 1973, susvisé, est complété comme suit :

- « Antiacidés gastriques »
- « Méthylpolysiloxanes »
- « Aluminium (silicates ou hydroxyde de). »

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-65 du 14 février 1975 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n°s 3087, 215, 2119, 3752 et 1341 des 16 janvier 1922, 10 mars 1924, 9 mars 1938, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-142 du 20 avril 1962 sur les actes professionnels des auxiliaires médicaux;

Vu la demande formulée par M^{me} Lucienne Cavaliere, le 3 décembre 1974, en délivrance de l'autorisation d'exercer la profession d'infirmière;

Vu l'avis émis, le 30 janvier 1975, par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 12 février 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Lucienne Cavaliere est autorisée à exercer la profession d'infirmière dans la Principauté.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa

profession et assurer notamment, sur la demande des particuliers, des gardes de nuit.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze février mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-66 du 14 février 1975 portant ouverture d'un concours au Service des Travaux publics en vue du recrutement d'un aide-géomètre.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 février 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours au Service des Travaux Publics en vue de procéder au recrutement d'un aide-géomètre.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) Être de nationalité monégasque;
- 2°) Posséder une formation élémentaire dans le domaine de la topographie;
- 3°) Être titulaire d'un diplôme de dessinateur spécialisé soit dans la cartographie, le génie rural ou l'environnement paysager.

ART. 3.

Les dossiers de candidature, comprenant les pièces ci-après énumérées, devront être déposés, dans les dix jours de la publication du présent Arrêté, à la Direction de la Fonction Publique :

- 1°) une demande sur timbre;
- 2°) deux extraits d'acte de naissance;
- 3°) un extrait du casier judiciaire;
- 4°) un certificat de nationalité;
- 5°) un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 6°) une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Ce concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où plusieurs candidats posséderaient des titres équivalents, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature des épreuves sera fixée ultérieurement.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président;

ou René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique;

Charles Grad, Chef de Division au Service des Travaux Publics;

Jean Ratti, Secrétaire Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales;

J.-P. Crovetto, Maître-Vérificateur au Service des Travaux Publics;

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par l'Ordonnance Souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze février mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-67 du 7 février 1975 portant ouverture d'un compte spécial du Trésor.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux Lois de budget;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4908 du 21 avril 1972 sur les comptes spéciaux du Trésor;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 février 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est procédé à l'ouverture d'un compte spécial du Trésor dénommé « Acquisition de carburants », de la catégorie des comptes de commerce, en vue de retracer les opérations relatives à l'achat, au stockage et à la rétrocession de carburants.

ART. 2.

Les montants respectifs des crédits et des recettes de ce compte pour l'exercice 1975 sont fixés à la somme de 250.000 F.

ART. 3.

L'ouverture de ce compte spécial du Trésor sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine Loi de budget.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 75-4 du 24 février 1975 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du port;

Vu l'ampliation du présent Arrêté Municipal transmise à S. E. M. le Ministre d'État en date du 13 février 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion d'une épreuve sportive organisée par l'Union Cycliste de Monaco, la circulation des piétons est interdite sur le quai Albert 1^{er}, dans sa partie comprise entre le droit de la rue Caroline et le virage dit du Bureau de Tabac, le mercredi 26 février 1975 de 16 heures 30 à 18 heures.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 24 février 1975.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 75-5 du 24 février 1975 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (avenue Princesse Grace).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'urgence d'appliquer, conformément à l'article 48 de la Loi n° 959 susvisée, les dispositions du présent Arrêté Municipal dont l'ampliation a été transmise à S. E. M. le Ministre d'État en date du 24 février 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En raison des travaux de consolidation de la chaussée, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits, du mercredi 26 février au lundi 3 mars 1975, sur la voie amont de l'avenue Princesse Grace dans la partie comprise entre l'usine des Eaux et la rue E. Gonzales.

ART. 2.

Durant cette même période, un double sens de circulation est instauré voie aval de ladite avenue, sur le même tronçon précité et, le stationnement des véhicules est interdit.

ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 24 février 1975.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal, affiché à la Mairie le 24 février 1975.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un dessinateur-projeteur au Service des Travaux publics.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de dessinateur-projeteur contractuel est vacant au Service des Travaux publics pour une période de cinq ans (rémunération mensuelle minimum 2 190,15 F, soumise aux majorations générales de traitement applicables à la Fonction publique, plus, éventuellement, allocations pour charge de famille).

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions ci-après :

- 1°) être âgés de 30 ans au moins;
- 2°) avoir une pratique professionnelle d'au moins 10 ans;
- 3°) être spécialisés dans les projets routiers (ouvrages, carrefours simples et à dénivelés, raccordements, etc...).

Les candidatures devront être adressées à la Direction de la Fonction publique (Ministère d'État), dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », auxquelles devront être jointes les pièces d'état-civil et copie des titres ou références présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de garçon de bureau à la Direction des Services Fiscaux.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de garçon de bureau est vacant à la Direction des Services fiscaux pour une période d'un an éventuellement renouvelable.

Les candidatures devront être adressées à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville), dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées de pièces d'état civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 75-15 du 13 février 1975 précisant les salaires du personnel des Industries de Répartition Pharmaceutique à compter du 1^{er} octobre 1974.

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel des Industries de Répartition Pharmaceutique ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après à compter du 1^{er} octobre 1974.

SALAIRES

A compter du 1^{er} octobre 1974, aucun salarié des entreprises de Répartition Pharmaceutique ne pourra, pour un travail d'une durée mensuelle égale à 173 h. 33. percevoir une rémunération brute globale inférieure à 1.200 F.

OUVRIERS

Coefficients	Salaires horaires	
	S.M.I.C. au 1.12.74	
100	5,100 F.	6,75 F.
115	5,865	6,75
123	6,273	6,75
124	6,324	6,75
125	6,375	6,75
130	6,630	6,75
134	6,834	
135	6,885	
137,5	7,012	
140	7,140	
145	7,395	
147,5	7,523	
150	7,650	
155	7,905	
160	8,160	
165	8,415	
170	8,670	

EMPLOYÉS

Coefficients	Salaires mensuels (173 h. 33)	
	100	883,99 F.
115	1.016,59	(1)
123	1.087,30	(1)
124	1.096,14	(1)
125	1.104,98	(1)
130	1.149,18	
134	1.184,54	
135	1.193,38	
137,5	1.215,48	
140	1.237,58	
145	1.281,78	
147,5	1.303,88	
150	1.325,98	
155	1.370,18	
160	1.414,38	
165	1.458,58	
170	1.502,78	

1) au 1^{er} décembre 1974 aucun salaire inférieur au S.M.I.C. 1.170 F.

TECHNICIENS

Coefficients	Salaires mensuels (173 h. 33)
155	1.370,18 F.
170	1.502,78
174	1.538,14
175	1.546,98
185	1.635,37
200	1.767,97
212	1.874,05
220	1.944,77
250	2.209,96

AGENTS DE MAITRISE

Coefficients	Salaires mensuels (173 h. 33)
180	1.591,17 F.
195	1.723,77
200	1.767,97
205	1.812,17
210	1.856,37
220	1.944,77
225	1.988,97
235	2.077,37
250	2.209,96
270	2.386,76
290	2.563,56
300	2.651,95
330	2.917,15

CADRES

Coefficients	Salaires mensuels (173 h. 33)
185	1.635,37 F.
210	1.856,37
230	2.033,17
250	2.209,96
270	2.386,76
280	2.475,16
290	2.563,56
310	2.740,35
330	2.917,15
360	3.182,34
376	3.323,78
393	3.474,06
400	3.535,94
600	5.303,90
800	7.071,87

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 75-16 du 13 février 1975 ayant trait à la « recommandation patronale » sur les salaires minima des personnels des Industries Chimiques à compter du 1^{er} novembre 1974.

I. — En raison des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 l'application éventuelle de cette recommandation dans la région économique voisine devra être, le cas échéant, répercutée sur les salaires minima en vigueur en Principauté dans ce secteur professionnel.

A. SALAIRES OUVRIERS :

Salaires mensuels pour 40 heures par semaine soit 173 h. 33 par mois :

Classifications	Coef.	Salaires minima	
		Horaires	Mensuels
		francs	francs (1)
Manœuvre ordinaire	100	5,730	996,65
Manœuvre spécialisé	115	6,589	1.146,10
Manœuvre de force	120	6,876	1.195,95
Ouvrier spécialisé	125	7,162	1.245,80
Ouvrier qualifié 1 ^{er} échelon	135	7,735	1.345,45
Ouvrier qualifié 2 ^o échelon	145	8,308	1.445,10
Ouvrier hautement qualifié 1 ^{er} éch.	160	9,168	1.594,60
Ouvrier hautement qualifié 2 ^o éch.	170	9,741	1.694,25

(1) Le salaire minimum mensuel donné ci-dessus est calculé pour une durée de travail de 40 heures par semaine, sur la base d'une valeur du point de 9,9661 F.

RÉMUNÉRATION MINIMALE GARANTIE APPLICABLE AU 1^{er} NOV. 1974

Rémunération minima horaire garantie 7,63 F.

Rémunération minima horaire garantie pour un mois, sur la base de 40 heures de travail par semaine..... 1.327,10 F.

Cette rémunération minimale horaire est garantie, quel que soit le coefficient hiérarchique, à chaque salarié, homme ou femme, de plus de 18 ans et possédant une aptitude physique normale.

La rémunération minima horaire garantie comprend l'ensemble des sommes gagnées et les avantages en nature, à la seule exclusion des majorations pour heures supplémentaires, des indemnités ayant un caractère de remboursement de frais et de la prime d'ancienneté.

B. SALAIRES DES EMPLOYÉS TECHNICIENS DESSINATEURS ET AGENTS DE MAITRISE, INGÉNIEURS ET CADRES :

La valeur du point sur laquelle sont calculés ces minima est à : 9,9661 F.

La rémunération minimale garantie pour un mois sur la base de 40 heures de travail par semaine, ne pourra être inférieure à 1.327,10 F. au 1^{er} novembre 1974.

La classification et les coefficients de ces catégories de personnel ont été précisés par la circulaire du Service n° 72-27 du 6 avril 1972 publiée au « Journal de Monaco » du 21 avril 1972 ou à la disposition des intéressés à l'Inspection du Travail, rue de la Poste à Monaco.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 75-17 du 13 février 1975 précisant les taux minima des salaires des personnels de l'Industrie de l'Habillement à compter du 1^{er} décembre 1974.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel de l'Industrie de l'Habillement ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après à compter du 1^{er} décembre 1974.

SALAIRES

a) Personnel Ouvrier

Catégories	Coefficients	Salaires horaires	
		minima	minima
A	1,00	6,00 F.*	1.044 F.*
A'	1,03	6,18 *	1.075 *
B	1,05	6,30 *	1.096 *
C	1,08	6,48 *	1.128 *
C'	1,12	6,72 *	1.169 *
D	1,15	6,90	1.201
E	1,18	7,08	1.232
F	1,20	7,20	1.253
G	1,25	7,50	1.305
H	1,30	7,80	1.357
I	1,35	8,10	1.409
I'	1,40	8,40	1.462
J	1,55	9,30	1.618
K	1,65	9,90	1.723

* au 1^{er} décembre 1974 aucun salaire inférieur au S.M.I.C. : 6,75 F. horaire et 1.170,00 F.

A compter du 1^{er} décembre 1974 un salaire minimum par catégorie est garanti après 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise pour le personnel ouvrier adulte.

Catégories	Salaires horaires	
	40 h. hebdo.	40 h. hebdo.
A	6,87 F.	1.195 F.
A'	6,87	1.195
B	6,97	1.213
C	7,07	1.230
C'	7,17	1.248
D	7,27	1.265
E	7,37	1.282
F	7,47	1.300
G	7,57	1.317
H	7,81	1.359

b) Employés

Coefficients	Appointements minima	
	moins de 3 ans de présence	
100	1.044 F.*	
103	1.075 *	
110	1.148 *	
115	1.201	
120	1.253	
125	1.305	
130	1.357	
135	1.409	
140	1.462	
145	1.514	
150	1.566	
155	1.618	
160	1.670	
165	1.723	
175	1.827	
180	1.879	
185	1.931	
190	1.984	

Suppléments :

+ 20	209
+ 30	313

* au 1^{er} décembre 1974 aucun salaire inférieur au S.M.I.C. 1.170,00 F.

c) Techniciens et Agents de Maîtrise

Coefficients	Appointements minima	
	moins de 3 ans de présence	
100	1.044 F.*	
165	1.723	
170	1.775	
180	1.879	
185	1.931	
190	1.984	
195	2.036	
200	2.088	
210	2.192	
220	2.297	
230	2.401	
240	2.506	
245	2.558	
250	2.610	
260	2.714	
270	2.819	
280	2.923	
310	3.236	

* au 1^{er} décembre 1974 aucun salaire inférieur au S.M.I.C. 1.170,00 F.

d) Ingénieurs et Cadres

Coefficients	Appointements minima	
	moins de 3 ans de présence	
100	1.044 F. * au 1 ^{er} déc. 74	
330	3.445 S.M.I.C. 1.170 F	
340	3.550	
350	3.654	
360	3.758	
370	3.863	
380	3.967	
400	4.176	
420	4.385	
440	4.594	
450	4.698	
500	5.220	
520	5.429	
600	6.264	
Cadres débutants		
250	2.610	
290	3.028	
320	3.341	

B. JEUNES OUVRIERS

Tout ouvrier de moins de 18 ans recevra le salaire de l'adulte de sa catégorie dès qu'il atteindra le rendement d'un adulte et au plus tard :

- après 3 mois pour les travaux de la catégorie A et certains travaux de maintenance de la catégorie A'
- et après 6 mois pour les autres travaux de la catégorie A' et les travaux de catégories supérieures;
- et lorsque les travaux qu'ils exécutent ne sont pas équivalents en production à ceux exécutés par les adultes, et sous réserve des dispositions ci-dessus, les abattements d'âge sont les suivants :

— de 16 à 17 ans	20 %
— de 17 à 18 ans	10 %

C. PRIME D'ANCIENNETÉ

Les salaires de base des employés, agents de maîtrise, techniciens et ingénieurs et cadres, sont majorés selon l'ancienneté dans l'entreprise, des pourcentages suivants :

3,30 %	après 3 ans d'ancienneté
6,60 %	après 6 ans d'ancienneté
9,90 %	après 9 ans d'ancienneté
13,20 %	après 12 ans d'ancienneté
16,50 %	après 15 ans d'ancienneté

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 75-18 du 14 février 1975 fixant les salaires minima mensuels des Ingénieurs et Cadres des Industries Métallurgiques et Connexes à compter du 1^{er} janvier 1975.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires mensuels des ingénieurs et cadres des industries métallurgiques et connexes ne pourront, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après à compter du 1^{er} janvier 1975.

A - POSITION I - Année de début :

	francs
21 ans	1.980
22 ans	2.244
23 ans et au delà	2.508
Majoration par année d'expérience acquise au-delà de 23 ans dans la limite de trois périodes d'un an : 264 F.	

B. POSITION II :

	francs
Position de début	3.300
Après 3 ans en position II dans l'entreprise	3.564
Après une nouvelle période de 3 ans	3.762
Après une nouvelle période de 3 ans	3.960
Après une nouvelle période de 3 ans	4.125
Après une nouvelle période de 3 ans	4.290
Après une nouvelle période de 3 ans	4.455

C. POSITION III :

Position repère III A	4.455
Position repère III B	5.940
Position repère III C	7.920

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 75-19 du 14 février 1975 précisant les taux minima des salaires du personnel des Agences Générales d'Assurances à compter du 1^{er} octobre 1974.

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel des Agences Générales d'Assurances, ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux minima ci-après à compter du 1^{er} octobre 1974.

A. SALAIRES MENSUELS MINIMA - 173 h. 33 par mois

2 ^o catégorie	Salaires minima
1 ^{er} échelon	1.136 F.*
2 ^o échelon	1.145 *
3 ^o échelon	1.167 *
4 ^o échelon	1.188

3^o Catégorie :

1 ^{er} échelon	1.210
2 ^o échelon	1.241
4 ^o catégorie	1.350

Agents de maîtrise :

+ 15 %
+

Cadres 2.322

* au 1^{er} décembre 1974 aucun salaire inférieur au S.M.I.C. 1.170 francs.

B. MINIMUM ANNUEL DE RESSOURCES MENSUALISÉES :

La rémunération minimum annuelle, que doit percevoir tout employé d'agence âgé de plus de 18 ans ainsi que tout employé âgé de moins de 18 ans ayant plus de six mois de présence est portée à compter du 1^{er} octobre 1974 à 14.768 F. par an avec revalorisation au 1^{er} décembre 1974 en raison du S.M.I.C.

Sur la base de 13 mois de salaire, cette rémunération minimum annuelle est mensualisée à partir du 1^{er} octobre 1974 à 1.136 F. pour 173 h. 33 de travail mensuel, non comprises les heures supplémentaires, la prime d'ancienneté, la prime de technicité et la prime de vacances (avec revalorisation au 1^{er} décembre 1974 en raison du S.M.I.C.).

C. PRIME D'ANCIENNETÉ :

Le salarié ayant au moins trois années de présence chez un employeur a droit à une prime d'ancienneté.

Cette prime est égale, par année d'ancienneté dans l'entreprise à 1 % du salaire minimal de la catégorie et de l'échelon de l'intéressé, avec un maximum de 20 années.

La prime d'ancienneté est acquise à dater du premier jour du mois dans lequel expire la 3^e année de présence de l'intéressé dans l'entreprise. Elle est ensuite décomptée chaque année à partir de cette date.

Il est rappelé que le salarié a droit à une allocation dite du 13^o mois.

Le montant de ce « treizième mois » est égal au douzième du total des salaires effectifs mensuels, des primes d'ancienneté et de technicité perçus au cours de l'année civile et éventuellement de la rémunération des heures supplémentaires effectuées si la rémunération de l'heure supplémentaire n'est pas fixée en y incluant le prorata du treizième mois.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 75-21 du 14 février 1975 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima et les indemnités diverses du personnel des Banques à compter du 1^{er} janvier 1975 et 1^{er} février 1975.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima mensuels du personnel des Banques est fixé à 5,230 au 1^{er} janvier 1975 et à 5,295 au 1^{er} février 1975.

A. INDEMNITÉS DIVERSES AU 1^{er} JANVIER 1975 :

Indemnités	MONTANT		
	Annuel francs	Trimestriel francs	Mensuel francs
Indemnité de sous-sol	519,10		43,26
Indemnité habillement . . .	383,15	95,79	
Indemnité vestimentaire des démarcheurs	498,05	124,52	
Indemnité de chaussures . .	132,09	33,03	

INDEMNITÉS DIVERSES AU 1^{er} FÉVRIER 1975 :

Indemnité de sous-sol	525,55		43,80
Indemnité habillement . . .	387,92	96,98	
Indemnité vestimentaire des démarcheurs	504,25	126,07	
Indemnité de chaussures . .	133,73	33,43	

B. PRIME BANCAIRE MONÉGAQUE AU 1^{er} JANVIER 1975 :

Coef.	Elément hiérarchisé francs	Elément non hiérarchisé francs	Total francs
231	60,45	109,60	170,05
246	64,35	109,60	173,95
256	66,95	109,60	176,55
267	69,85	109,60	179,45
273	71,40	109,60	181,00
284	74,30	109,60	183,90
293	76,65	109,60	186,25
296	77,40	109,60	187,00
310	81,10	109,60	190,70
335 Cl.II	87,60	109,60	197,20
357 Cl.II	93,40	109,60	203,00
381 Cl.III	99,60	109,60	209,25
405 Cl.III	105,95	109,60	215,55
483 Cl.IV	126,30	109,60	235,90
562 Cl.V	147,00	109,60	256,60
639 Cl.VI	167,10	109,60	276,70
736 Cl.VII	192,50	109,60	302,10

PRIME BANCAIRE MONÉGAQUE AU 1^{er} FÉVRIER 1975 :

Coef	Elément hiérarchisé francs	Elément non hiérarchisé francs	Total francs
231	61,20	111,00	172,20
246	65,15	111,00	176,15
256	67,80	111,00	178,80
267	70,70	111,00	181,70
273	72,30	111,00	183,30
284	75,20	111,00	186,20
293	77,60	111,00	188,60
296	78,40	111,00	189,40
310	82,10	111,00	193,10
335 Cl.II	88,70	111,00	199,70
357 Cl.II	94,55	111,00	205,55
381 Cl.III	100,90	111,00	211,90
405 Cl.III	107,25	111,00	218,25
483 Cl.IV	127,90	111,00	238,90
562 Cl.V	148,80	111,00	259,80
639 Cl.VI	169,20	111,00	280,20
736 Cl.VII	194,90	111,00	305,90

Aux termes de l'arbitrage Bosan, l'élément hiérarchisé représente la valeur du coefficient attribué aux diverses catégories multiplié par un montant égal à 5 % de la valeur du point - résultat arrondi aux 5 centimes supérieurs.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 75-22 du 18 février 1975 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} février 1975.

La situation générale du marché du travail au 1^{er} février 1975 se présente ainsi, avec rappel des chiffres au 1^{er} février 1974 et au 1^{er} janvier 1975.

	1 ^{er} février 1974	1 ^{er} janv. 1975	1 ^{er} février 1975
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	1.207	841	1.242
Placements effectués pendant le mois précédent . .	53	41	35
Offres d'emploi non satisfaites	102	49	56
Demandes d'emploi non satisfaites	112	105	117

INFORMATIONS

« Mort d'un guide »...

...trois fois au palmarès du XV^e Festival International de Télévision de Monte Carlo. Présenté par l'O.R.T.F. ce programme, dont les scénarios et dialogues sont de Henri Grangé, et la réalisation de Jacques Ertaud, s'est vu, en effet, attribuer « la Nymphé d'Or » (ou Grand Prix du Festival), la Colombe d'Argent (ou Prix UNDA) et une mention spéciale de la Critique Internationale.

Aucune surprise, en vérité, car *Mort d'un guide*, était considéré, de l'avis général, comme le grand favori. Le choix du jury, fit donc l'unanimité.

Le Prix de S.A.S. le Prince Rainier III, d'un montant de 10.000 francs, décerné, à titre personnel, par notre Souverain au meilleur film traitant de la défense de la nature et de l'espèce, est revenu à la production canadienne *Les Premiers Pas*.

Je rappelle, à ce propos, que le jury du Prix de S.A.S. le Prince Rainier III était composé de MM. le Professeur Louis Leprince-Ringuet, René Richard et Paul-Emile Victor.

* *

Au bilan du XV^e Festival, l'actif — contrairement au passif — l'emporte, nettement, sur le passif. Dans l'ensemble, (les exceptions confirmant la règle), les pays participants ont fait preuve d'éclectisme dans le choix des programmes proposés. Ce fut, en vérité, un très bon Festival.

* *

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse (en robe et peplum bleus) ont présidé le gala de distribution des Prix qui s'est déroulé, dimanche dernier, sous les lustres et ors de la Salle Empire de l'Hôtel de Paris.

A l'issue du dîner aux chandelles... (et au violon de Louis Frosio), Denise Fabre, la fort jolie, et sympathique, animatrice-vedette de TFI eut la souriante mission d'appeler, tour à tour, les organismes primés, M. Jean-Jacques Gauthier, Président du Jury prenant la relève pour les Nymphes d'Argent et la Nymphé d'Or.

Cette dernière fut remise à Jacqueline Baudrier, actuelle PDG de Radio France mais qui en tant que Directrice de la Première Chaîne de feu l'O.R.T.F. avait décidé la mise en œuvre de *Mort d'un Guide* (1).

Ce fut ensuite le spectacle, avec le groupe folklorique argentin *Los Indianos*, le prestidigitateur-humoriste *Dany Ray* et les *Monte-Carlo Dancers*.

Et puis, le miracle Aimé Barelli une fois encore se renouvela.

Tout le monde danse avait ordonné le magicien incontesté des nuits mentecarliennes. Et tout le monde dansa!

* *

Palmarès du XV^e Festival International de Télévision de Monte-Carlo.

— Prix Spécial de la Critique Internationale : *Histoire d'un oiseau qui n'était pas pour le chat* (RTB, émissions françaises), Belgique.

(1) Jacqueline Baudrier était accompagnée du réalisateur Jacques Ertaud et de la veuve d'Henri Grangé, le scénariste de *Mort d'un Guide* étant mort quelques semaines après le tournage du film.

— Mention spéciale de la Critique Internationale : *Mort d'un guide* (O.R.T.F.), France.

— Prix Spécial UNDA : *Mort d'un guide*.

— Mentions spéciales UNDA : *Vivre au séchoir* (RTB, émissions flamandes), Belgique,

et *Histoire d'un oiseau qui n'était pas pour le chat*.

— Prix Amade : *Un jour comme les autres avec des cacahuètes* (Technisonor, Image et Technique, Cosmovision), France.

— Mention spéciale du jury de l'Amade : *Le linceul* (Télévision espagnole), Espagne.

— Prix Cino del Duca : à John Jacobs, réalisateur du film *Affaire de cœur* (Independent Television-Anglia Television Limited) Grande-Bretagne.

— Prix Spécial de S.A.S. le Prince Rainier III : *Les premiers pas* (Canadian Broadcasting Corporation), Canada.

— Mentions spéciales du jury de S.A.S. le Prince Rainier III : *Les prisonniers du bois* (Télévision espagnole), Espagne.

et *l'île de Wrangel* (Télévision soviétique), URSS.

— Mentions spéciales (par ordre alphabétique des pays : *Le linceul* (Espagne),

et Celia Johnson dans *Affaire de cœur* (Grande Bretagne).

— Nymphé d'argent à la meilleure mise en scène : *Les témoins à charge* (Télévision tchécoslovaque-Piague), Tchécoslovaquie.

— Nymphé d'argent à la meilleure interprétation : Tatiana Lavrova dans *L'envol est ajourné* (Télévision soviétique), URSS.

— Nymphé d'argent au meilleur programme pour enfants : *Lucky* (Télévision yougoslave-Belgrade), Yougoslavie.

— Nymphé d'or constituant le Grand Prix du Festival : *Mort d'un guide*.

(La Nymphé d'argent au meilleur film de série n'a pas été décernée).

Le prix Emile Girardeau.

Réuni à la Villa Girasole, le Conseil d'Administration de la Section de Monaco de la Ligue Européenne de Coopération Economique, dont le Président est M. Guillaume Finnis et le Vice-Président S. E. M. Arthur Crovetto a, sur la proposition d'un jury composé, entre autres personnalités, de MM. Jacques Rueff, Chancelier de l'Institut de France; Fouchier, Président de la Banque Paribas; François-Didier Gregli, ancien Ministre d'Etat et Gabriel Ollivier, Membre de l'Institut, décidé d'attribuer le Prix Emile Girardeau à M. Pascal Fontaine pour sa thèse : *le comité d'action pour les États-Unis d'Europe de Jean Monnet*.

Ce prix, d'un montant de 10.000 francs, a été fondé par le premier Président de la section monégasque de la Ligue Européenne de Coopération Economique et il est à la fois émouvant et significatif que le nom, et la mémoire, de ce grand savant et de cet homme de bien que fut Emile Girardeau soient ainsi associés à une œuvre imprégnée de l'idéal que, sa vie durant, il avait passionnément servi.

M. Pascal Fontaine a reçu son prix des mains de S. E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'Etat, Président d'Honneur de la Ligue. S. E. M. Pierre Notari, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie assistait à la cérémonie.

Prenant la parole à cette occasion, le Président Finnis a dit tout le bien qu'il pensait de la thèse de M. Fontaine dont l'un des points insiste sur l'impérieuse nécessité d'une coopération multinationale, voire même supranationale, pour pallier les difficultés du monde présent. A titre d'exemple, M. Finnis

a évoqué les brillants résultats de la politique mise en œuvre par S.A.S. le Prince dans le domaine de la pollution marine en étroite association avec la France et l'Italie, les deux partenaires de la Principauté dans le projet R.A.M.O.G.E.

A l'Opéra de Monte-Carlo.

Dernière représentation, le dimanche 2 mars, à 15 heures, de *La Bohème*, de Giacomo Puccini. Les 2 premières, les samedi 22 et mercredi 26 février, en soirée, à 20 h. 30, ont été, comme prévu, triomphales. Pouvaient-ils en être autrement avec une mise en scène signée Margherita Wallmann; une *Mimi* (Maria Chiara) et un *Rodolphe* (Gianni Raimondi), à faire tressaillir d'aise (image, je le sais, hardie) l'âme de Puccini; des décors, plus vrais que nature, de Georges Reinhart; les chœurs de Marcel Gay et notre Orchestre National donnant, avec joie, le meilleur de lui-même sous la baguette, experte et sentimentale, de Gianandrea Gavazzeni?

...Mais après Puccini, Verdi. Après *La Bohème*, *Rigoletto*. Après le plus célèbre mélo-lyrique de tout le répertoire, le drame et la passion! Bref, les amateurs du *Bel Canto* à l'italienne n'auront pas le temps de souffler!

Quoi qu'il en soit, le chef d'œuvre absolu de Verdi réunira, les samedi 8 et mercredi 12 mars, en soirée, et le dimanche 16, en matinée un plateau vraiment exceptionnel: Aldo Piotti (*Rigoletto*), Maddalena Bonifaccio (*Gilda*), Giacomo Aragall (le duc de Mantoue) sans oublier Ivo Vinco (*Sparafucile*), Karl Schreiber (le comte de Monterone) et Helga Muller (*Maddalena*). Direction musicale: Franco Mannino. Mise en scène: Giuseppe Giuliano. Décors et costumes: Ulisse Santicchi.

Puis, la saison 1974-1975 s'achèvera (plus discrètement peut-être mais Dieu merci, le raffinement et la distinction sont aussi des qualités musicales), avec *L'Heure Espagnole*, de Maurice Ravel, sur un poème de Franc Nohain et *La Voix Humaine*, de Francis Poulenc, sur un livret de Jean Cocteau. Une soirée, le vendredi 21 mars; une matinée, le dimanche 23.

**

J'ai sous les yeux l'avant-programme de la saison 1975-1976. Bien qu'un avant-programme soit sujet, par définition, à d'éventuels changements, je prends le risque (très relatif) de vous en livrer l'essentiel.

Le 19 novembre 1975, pour le gala, sur invitations, de la Fête Nationale et le 20:

Gianni Schicchi, de Puccini et *Amelia al ballo*, de Menotti.

Les 31 janvier, 4 et 8 février 1976: *Carmen*, de Bizet, pour le centenaire de sa création.

Les 21, 25 et 29 février: *Il Trovatore*, de Verdi.

Les 10, 12 et 14 mars: *Pelléas et Mélisande*, de Claude Debussy.

Les 27, 31 mars et 4 avril: *Salomé*, de Richard Strauss.

**

En attendant, le *Printemps Chorégraphique et Musical* 1975, nous proposera:

Le Ballet de l'Opéra de Munich, 4 représentations, du 29 au 31 mars, avec *Roméo et Juliette*, de Prokofiev et *La Fille mal gardée*, de Hertel.

Et 3 concerts, les dimanche 6, 13 et 20 avril, sous la direction, respective, de Massimo Freccia, Edouard Van Remoortel et Lovro Von Matatic.

Les solistes seront Alexandre Lagoya (guitare), pour le concert du 6; Dorel Handman (piano) pour le concert du 13 et Lane Anderson (violoncelle) pour le concert du 20.

Les Expositions.

A la Galerie l'Absinthe, en plein cœur de Monaco-Ville, rue Emile de Loth, les œuvres de Gilbert Duchesne. Des coloris extraordinaires, des paysages edentiques, une vision du monde toute de douceur, de poésie et de charme. Une exposition à ne pas manquer!

A la Galerie Michel-Ange, vernissage, ce vendredi 28 février, de 18 à 20 heures, de l'exposition, présentée par Maria Blanchi, des huiles sur papier d'Igal Shamir.

Connu, et apprécié, comme violoniste et compositeur, Igal Shamir l'est moins, provisoirement, comme peintre. Déjà, pourtant, ses huiles sur papier commencent à faire (bien) parler d'elles!

Igal Shamir qui a choisi, en tant que virtuose, de jouer sa propre musique, a choisi ses propres couleurs, par un procédé original et personnel... que vous pourrez découvrir jusqu'au 12 mars prochain tous les après-midi, de 15 à 19 heures, à la Galerie Michel-Ange.

De son côté, Gaik Conan-Zehler sous le haut patronage de S.A.S. la Princesse expose ses œuvres récentes à *La Dragonnière* du Cap-Martin. Le Vernissage aura lieu le samedi 1^{er} mars de 18 à 20 heures. L'exposition sera ouverte au public jusqu'au 17 mars.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Les créanciers de la liquidation de la Société anonyme monégasque «SERTEM», sont avisés du dépôt au Greffe Général, ce jour, de l'état des créances de la dite liquidation, par M. Orecchia, liquidateur.

Monaco, le 20 février 1975.

Le Greffier en Chef:
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite du sieur J.D. FORTI, commerçant sous l'enseigne «PISCINE SERVICE», a autorisé le syndic à faire vendre aux enchères publiques par ministère d'huissier: 1 voiture Citroën type GX-CB sur la mise à prix de 6.000 francs, et une fourgonnette Citroën type AK-AK, sous la mise à prix de 3.000 francs, avec faculté de baisse de mise à prix.

Monaco, le 21 février 1975.

Le Greffier en Chef:
J. ARMITA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 8 août 1974 par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, Monsieur Michel GIACOBBI, Agent Général d'Assurances, demeurant n° 29, rue Pastorelli, à Nice, a acquis de Monsieur Aimé FRETON, Administrateur de Sociétés, demeurant n° 29, avenue de l'Hermitage, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'entreprise de travaux publics, exploité n° 29, avenue de l'Hermitage, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 février 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire soussigné, le 24 février 1975, Monsieur et Madame Jean BARRAL, demeurant Immeuble « Herculis » Square Lamarck à Monaco, ont donné à compter du 1^{er} février 1975 pour une durée de trois années la gérance libre du fonds de commerce d'installation et vente d'appareils électriques, constructions électriques limitées à la fabrication de réchauds, cadres et vases de fleurs électriques, sis à Monaco, Square Lamark, dans des locaux situés au rez-de-chaussée de l'immeuble « Herculis », à Madame Eliane ISOART épouse de Monsieur Guy VAGLIO, demeurant 3, avenue Pasteur « Les Caroubiers » à Monaco.

Oppositions dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, notaire.

Monaco, le 28 février 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de bar-restaurant avec dancing, salon de thé et confiserie, exploité à Monte-Carlo, 11, avenue de Grande-Bretagne, connu sous le nom de « RESTAURANT OSCAR », consenti par la Société anonyme monégasque dite « NEW OSCAR S.A. », avec siège à Monte-Carlo, 11, avenue de Grande-Bretagne, à Monsieur Carl Norman MARSTELLER, demeurant à Monaco, 17, boulevard Albert 1^{er}, suivant acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 9 novembre 1973, pour une durée d'un an ayant commencé à courir le 1^{er} février 1974, a pris fin le 31 janvier 1975.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de M^e P.-L. Aureglia.

Monaco, le 28 février 1975.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire soussigné, le 26 novembre 1974, M^{me} Françoise BRYCH, commerçante, épouse de Monsieur André ARIOTTI, demeurant à Monaco, 22, boulevard d'Italie, a vendu à M^{me} Simone OCCELLI, épouse de Monsieur Dante PASTOR, demeurant à Monaco, 8, rue des Géranius, un fonds de commerce d'articles de cadeaux, art religieux et bimbefoterie, dénommé « TROUVAILLES », sis à Monaco, 37, rue Basse.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 février 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 17 février 1975, la Société anonyme française « AGENCE AVIS » dont le siège social est à Paris (3^e arrondissement) 68, boulevard de Sébastopol, a cédé à Monsieur Marc, Etienne BULLA, administrateur de biens, demeurant à Beausoleil, 4, avenue du Général de Gaulle, tous ses droits, sans exception ni réserve du bail dans les locaux sis à Monte-Carlo, 30, boulevard Princesse Charlotte.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 février 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Le contrat de gérance libre consenti par la Société anonyme monégasque « LE SIÈCLE », à Madame Sylviane GERMAIN, épouse séparée de Monsieur Guy DUBURE, demeurant, 10, avenue Prince Pierre, à Monaco, et Mademoiselle Alida GALLO-RINI, réceptionniste, demeurant 28, boulevard de Belgique, à Monaco, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 12 mars 1974, relativement au fonds de commerce de restaurant dépendant du « CAFÉ, RESTAURANT ET HOTEL DU SIÈCLE », 10, avenue de la Gare, à Monaco, a pris fin le 15 février 1975.

Un renouvellement de ladite gérance au seul profit de Mademoiselle GALLORINI est en cours d'autorisation.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 février 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

DONATION DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 1^{er} octobre 1974, Monsieur Bernard SERRES, commerçant, demeurant 31, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, a fait donation à M^{me} Incarnation, Maria BOIX, sans profession, sa mère, épouse en secondes noces de Monsieur Louis AUSSÉNAC, avec lequel elle demeure 31, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, du fonds de commerce dénommé « MINI-RALLYE-WHISKY A GOGO », consistant en un bar-restaurant etc..., exploité n^o 31, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 février 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE DROITS INDIVIS
DE FONDS DE COMMERCE***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par M^e L.-C. Crovetto et moi-même, le 14 février 1975, M^{me} Mathilde-Jeanne-Renée SEGGIARO, veuve de Monsieur Jules-Robert NARMINO, demeurant 12, Chemin de la Turbie, à Monaco, et M^{me} Odette-Rose-Renée DIGLIO, divorcée de Monsieur Noël Nardi, demeurant 5, rue de Lorraine, à Monaco-Ville, ont acquis conjointement de M^{me} Catherine-Angèle-Françoise ANSELMi, veuve de Monsieur Louis-Jean NARMINO, demeurant 6, Lacets Saint-Léon, à Monte-Carlo; M^{me} Danièle-Jocelyne-Antoinette NARMINO, épouse de Monsieur Roland-Raymond-Lucien MATILE, demeurant « Résidence Auteuil », boulevard du Ténac, à Monte-Carlo, de Monsieur Ange NARMINO, commerçant, et M^{me} Eliane-Madeleine-Germaine

GODARD, son épouse, demeurant 6, Lacets Saint-Léon, à Monte-Carlo, les 2/3 indivis d'un fonds de commerce connu sous le nom de « PALAIS DU CRISTAL », 3, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 février 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

« AGENCE EUROPÉENNE DE PUBLICITÉ EXTÉRIEURE »

en abrégé « A.G.E.P. »

- DISSOLUTION -

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 26 novembre 1974 au siège social, 4, rue des Iris, les Actionnaires de la Société dénommée « AGENCE EUROPÉENNE DE PUBLICITÉ EXTÉRIEURE » en abrégé « A.G.E.P. » spécialement convoqués et réunis à cet effet ont :

Décidé la dissolution anticipée de ladite Société à compter du 26 novembre 1974 et nommé comme liquidateur Monsieur Alain de VARINAY.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M^e L.-C. Crovetto, notaire soussigné le 14 février 1975.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 28 février 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« SOCIÉTÉ DE JOAILLERIE M. G. »

(société anonyme monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social n° 2 bis, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, le 28 novembre 1974, toutes actions présentes, les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ DE JOAILLERIE M.G. » ont décidé de modifier l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 3 :

« La Société a pour objet l'exploitation d'un « fonds de commerce sis au 2 bis, boulevard des « Moulins, à Monte-Carlo, d'achat et de vente de « bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, diamants, pierres « fines, perles, pierres semi-précieuses, etc..., horlo- « gerie, objets d'art, articles cadeaux, cristaux, sou- « venirs, articles de Paris, l'importation et l'expor- « tation de ces articles.

« Et, généralement, toutes opérations mobilières « et immobilières se rattachant à l'objet social ci- « dessus. »

II. — Les résolutions votées par l'Assemblée générale extraordinaire susdite, du 28 novembre 1974, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 17 janvier 1975, publié au « Journal de Monaco » le 31 janvier 1975.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, précitée, du 28 novembre 1974, a été déposé, avec les pièces annexes, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 13 février 1975.

IV. — Une expédition de l'acte susvisé du 13 février 1975, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 20 février 1975.

Monaco, le 28 février 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME
« ÉTABLISSEMENTS A. LORENZI & FILS »

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise le 29 octobre 1974 au siège social 9, rue Suffren Reymond, à Monaco, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « ÉTABLISSEMENTS A. LORENZI & FILS » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier l'article deux des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

Article deux (nouveau) :

La Société a pour objet :

« L'exploitation d'une entreprise de travaux publics et dépôt et vente de matériaux de construction, avec magasin et bureaux à Monaco (Principauté) ainsi que le transport de tous matériaux, déblais et marchandises.

« Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social « ci-dessus. »

II. — L'original du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire a été déposé avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e L.-C. Crovetto, par acte du 8 novembre 1974.

III. — La modification des statuts telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée a été approuvée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 24 janvier 1975, lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M^e L.-C. Crovetto, le 17 février 1975.

IV. — Une expédition :

a) De l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 8 novembre 1974;

b) et de l'acte de dépôt de l'Arrêté Ministériel approuvant la modification de l'article 2 des statuts en date du 17 février 1975,

ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 28 février 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.